

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Mauricie 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34965

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une ligne biterne à 120 kV d'une dizaine de kilomètres entre les postes de Sherbrooke et de Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE ce projet vise à compléter le réaménagement du réseau régional de Sherbrooke, à 120 kV, entre le poste des Cantons et le poste de Sherbrooke, permettant ainsi de répondre à l'accroissement de sa charge d'alimentation et d'améliorer sa fiabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), préalablement à la construction de cette ligne, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser ce projet et à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin, et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Élie-d'Orford	Canton d'Orford	Sherbrooke
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke
Fleurimont	Canton d'Ascot	Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34966

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Anita Côté-Verhaaf, ex-membre de l'Office national de l'énergie, soit nommée régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 6 novembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anita Côté-Verhaaf, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Côté-Verhaaf remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2000 pour se terminer le 5 novembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Côté-Verhaaf comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Côté-Verhaaf reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Côté-Verhaaf participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Côté-Verhaaf choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté-Verhaaf sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté-Verhaaf a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Côté-Verhaaf peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté-Verhaaf consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Côté-Verhaaf de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté-Verhaaf se termine le 5 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Côté-Verhaaf recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANITA CÔTÉ-VERHAAF

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34967

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de La Gorgendière

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de La Romaine ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu en raison de l'importance de la croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais d'Unamen Shipu demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de La Romaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de La Gorgendière pour les administrer en fiducie pour le bénéfice de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;